

2017 DU 244 Révision du règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes – objectifs et modalités de la concertation.

Le Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et L.581-14-1 à L.581-14-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.131-4, L.131-5, L.151-1, L.153-1, L.153-8, L. 153-11, L.153-16, L.153-17, L.153-31 à L.153-33, R.153-1 et R.153-4 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ensemble le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Paris, approuvé par le Conseil de Paris lors de sa séance des 20 et 21 juin 2011, et arrêté par le Maire de Paris le 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e commission ;

Vu les observations portées au compte-rendu ;

Délibère :

Article 1 : Est prescrite la révision du règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Paris pour les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'engagement de la révision du règlement actuellement en vigueur, et notamment la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », portant engagement national pour l'environnement ainsi que la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et définir à cet effet, notamment :
 - o les modalités de la mise en conformité avec les règles nationales en matière de densité des supports muraux ou scellés au sol ;
 - o les conditions de financement des travaux extérieurs des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques par la présence de publicité disposée sur les bâches ;
 - o les conditions de mise en place de la publicité de petit format sur les devantures commerciales ;
 - o les conditions de mise en place de la publicité de grand format sur les équipements sportifs disposant d'une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises.
- initier l'introduction de technologies nouvelles, comme les écrans numériques, dans l'espace public sur la base d'une évaluation de leurs contributions à la réalisation des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial ;
- préciser et simplifier, quand cela s'avèrera possible, l'écriture de certaines dispositions.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de la concertation définies ci-après :

- l'information des habitants par la publication d'un avis sur le site internet www.paris.fr et dans un journal municipal ;
- l'ouverture d'un registre en ligne en vue de recueillir les contributions du public, qui sera accessible pendant une durée d'au moins trois mois ;
- la tenue de deux réunions publiques.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Elle sera également publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris et affichée en Mairie pendant un mois.